

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 553-2009, 12 mai 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26, modifié par le paragraphe 1° de l'article 1 et par le paragraphe 4° de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 2008, c. 11, a. 1, par. 1° et a. 62, par. 4°)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivre un permis à la personne qui remplit, outre les conditions prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), les conditions et modalités suivantes :

1° elle fournit une copie du diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 de ce code comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2° elle a réussi l'examen professionnel de l'Ordre conformément à la section II;

3° elle fournit, le cas échéant, l'attestation prévue à l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q. c. C-11);

4° elle remplit une demande de permis sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet par l'Ordre;

5° elle paye les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code.

SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Dispositions générales

2. L'examen professionnel porte sur les aspects théoriques et cliniques de l'exercice infirmier. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par le candidat, en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession.

3. L'Ordre tient deux sessions d'examen par année et il en détermine la date et les endroits.

Lors de l'examen, la personne peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

4. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une session d'examen, la secrétaire de l'Ordre transmet un avis de la tenue de cette session à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture au permis.

En outre, l'Ordre publie au Québec le texte de cet avis, au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre fixe la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen.

Il transmet dans les meilleurs délais, par écrit, le résultat de l'examen aux personnes qui s'y sont présentées.

§2. Admissibilité à l'examen professionnel

6. Est admissible à l'examen professionnel, la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

§3. Délais

7. La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit le réussir dans un délai de deux ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Toutefois, la personne qui démontre à l'Ordre, qu'elle n'a pu réussir l'examen dans le délai fixé pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par l'Ordre, qui ne peut excéder quatre ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès.

8. La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Lorsque cette personne échoue un examen, elle doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen qui suit celle où elle a échoué.

9. L'obligation prévue au premier alinéa de l'article 8 ne s'applique pas à la personne inscrite à temps plein au baccalauréat dans le cadre du programme de formation intégrée DEC-bacc, soit à au moins 12 crédits par session ou à celle qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation moins de 90 jours précédant la date de la tenue de l'examen professionnel. Elle doit fournir à l'Ordre, selon le cas, une attestation de l'établissement d'enseignement suivant laquelle elle est inscrite à au moins 12 crédits par session ou une copie de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen qui suit celle à laquelle elle aurait été tenue de s'inscrire en application du premier alinéa de l'article 8.

10. L'obligation prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 8 ou celle prévue au deuxième alinéa de l'article 9 ne s'applique pas à la personne qui démontre à l'Ordre qu'elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure. Elle doit fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen déterminée par l'Ordre.

§4. *Échec*

11. La personne qui échoue l'examen professionnel a droit à deux reprises.

Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour une personne de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle elle est tenue de s'inscrire en application de l'article 8 et du deuxième alinéa des articles 9 et 10.

12. Le Conseil d'administration annule l'échec à un examen et décide que la participation à cet examen ne sera pas prise en compte pour l'application de l'article 11, si la personne démontre que son état physique ou psychique au moment de l'examen était tel qu'il équivalait à une absence à l'examen.

13. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent un échec à l'examen, sur décision du Conseil d'administration.

§5. *Modalités d'inscription*

14. Pour s'inscrire à l'examen professionnel, la personne doit remplir une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen, accompagné des frais fixés par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code.

Elle doit y joindre deux photographies identiques et récentes d'au plus un an, de format passeport (5 cm x 7 cm), qu'elle certifie sous sa signature comme étant les siennes.

§6. *Révision*

15. Toute personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision au comité formé par le Conseil d'administration à cet effet en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être présentée par écrit, dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de cet article.

L'Ordre communique la décision à la personne concernée dans les meilleurs délais.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 848-97 du 25 juin 1997.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51777

A.M., 2009

Arrêté numéro 2009-12 du ministre délégué aux Transports en date du 13 mai 2009

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU le décret n° 1162-2008 du 18 décembre 2008 concernant le ministre délégué aux Transports qui habilite ce dernier à exercer les fonctions du ministre des Transports relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route;

CONSIDÉRANT QUE le Club de VTT Nord Lanaudière a présenté une demande le 5 juillet 2005 afin que le ministre des Transports autorise la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints a adopté le 18 juillet 2005 une résolution par laquelle elle appuie la demande du Club de VTT Nord Lanaudière, lequel appui s'inscrit dans une démarche réglementaire de la Municipalité pour relocaliser la circulation de tels véhicules sur certains chemins municipaux;